

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

## TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 145

présenté par

M. Gomes et les membres du groupe de l'Union des démocrates et indépendants

**ARTICLE 24**

Substituer à l'alinéa 2 les cinq alinéas suivants :

« II. – Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

« - les références à l'administration fiscale s'entendent comme visant l'administration fiscale de la Nouvelle-Calédonie ;

« - la référence, à l'article 5, à certaines dispositions du code général des impôts s'entend comme visant les dispositions du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie relatives à la déclaration au titre de l'impôt sur le revenu ;

« - la référence, à l'article 8, à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales s'entend comme visant les dispositions équivalentes dans le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

« - au II de l'article 10, la Nouvelle-Calédonie est assimilée à une collectivité territoriale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à définir les conditions d'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en complétant l'article 24.